



COMPTE-RENDU
Conseil Communautaire
du lundi 18 décembre 2017 à 19 h 00
dans les salons de l'hôtel de ville à JOIGNY

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre ROUSSEAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINÉ, Mme Frédérique COLAS (arrivée à 19 h 20), M. Nicolas SORÉ, Mme Laurence MARCHAND, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, Mme Isabelle MICHAUD, M. Benoit HERR, Mme Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, Mme Eliette ITALIANO, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Alain PETER, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Patrick LEMAISTRE, procuration à Mme Catherine DECUYPER,
M. Claude PERREAU, procuration à M. Patrice CHASSERY,
Mme Bernadette MONNIER, procuration à M. Bernard MORAINÉ,
M. Yann CHANDIVERT, procuration à Mme Frédérique COLAS,
Mme Sylvie BLANC, procuration à M. Alain PETER,
Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU

SECRETARE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19 h 00, et procède à l'appel.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2017. Aucune remarque n'ayant été constatée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

I) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1) Paroy-sur-Tholon : nomination des représentants dans les différentes commissions de la CCI

Délibération N° ADM/2017/78

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Suite aux élections municipales complémentaires des 24 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Paroy-sur-Tholon, des conseillers municipaux ont été désignés pour représenter la commune dans les commissions intercommunales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commune de Paroy-sur-Tholon, en date du 10 octobre 2017, portant la désignation de représentants aux commissions de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la liste des représentants comme suit :

Commission des finances : Mme Eliette ITALIANO

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées : Mme Eliette ITALIANO

Commission « habitat » : M. Christophe CHAUMATIN

Commission « développement économique et CRSD » : M. Éric GALLOIS

Commission « voirie et travaux » : M. Jean-Louis JOURNEAU

Commission « aménagement du territoire, ruralité et tourisme » : Mme Nathalie RAYNAL

Commission « déchèteries » : M. Jean-Louis SERVAIS

Commission « environnement » : M. Joël LAIGNEAU

Commission « SCOT et PLUI » : M. Éric GALLOIS

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DESIGNE** les membres dans les commissions intercommunales, conformément à la liste ci-dessus,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ces désignations.

II) VOIRIE

2.2) Reprise de voirie intercommunale par la commune de Précy-sur-Vrin

Délibération N° VOI/2017/79

Rapporteur : M. Laurent CHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juin 2017 de la commune de Précy-sur-Vrin portant sur la reprise de voirie intercommunale,

Vu la liste des voiries reprises, citées ci-dessous :

Il s'agit des voies/routes suivantes : Chemin Blanc, Chemin du Rû d'Ache, Impasse de l'Eglise, Chemin de St Julien, Impasse aux Dezons, Ruelle des Chopinots, Chemin des Renonciats, Ruelle des Renonciats, Impasse des Tuquois, Chemin du Bois du Vauru, Chemin des Cornus, Chemin du Buisson Bouquet, Impasse des Cornus, Chemin de la Côte au Poulain, Route des Foulons, Chemin des Marais, Chemin des Durands, Chemin de la Petite Garenne, Ruelle du Château, Rue du Presbytère, Rue du Cimetière, Chemin du moulin, Chemin de la Briquetterie, Chemin de la Cabotterie aux Masselins, Chemin de Verlin aux Dezons, Chemin des Girards, Chemin des Décys, Chemin des Daubenys, Chemin des Favereaux, Chemin Vert, Chemin de la Champie, Chemin de la Réserve, Chemin de la Couline.

Vu la liste des voiries restant à la Communauté de Communes du Jovinien :

VC 2 (de la Cabotterie), VC 3 (de Précy-Sur-Vrin aux Bouchots), VC 3 bis (parallèle à l'A6), VC 4 (de la Celle-St-Cyr à Sépeaux), VC 5 (de St-Julien-du-Sault aux Bouchots), VC 6 (de Cudot à la Petite Celle), VC 7 (de St Martin d'Ordon), VC 8 (de Cudot à Sépeaux), VC 9 (aux Girardots).

Vu la réunion du conseil des maires en date du 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** la reprise des voiries intercommunales par la commune de Précy-sur-Vrin, conformément à la liste précitée,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération,

III) ADMINISTRATION GENERALE

3.1) Création à compter du 1er janvier 2018 du Syndicat Mixte Yonne Médian chargé de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)

Délibération N° ADM/2017/80

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L5711-1 et suivants, L5211-5, L5214-16, L5216-5, L5211-61,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article 211-7-1°-2°-5°-8°,

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 59-II de la loi MAPTAM précise que la compétence GEMAPI devient obligatoire pour les établissements publics à coopération intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2018.

Afin de répondre aux obligations de la loi et d'assurer un exercice pertinent à l'échelle hydrographique du bassin versant, les collectivités territoriales situées dans le territoire « Yonne Médian » ont décidé de s'engager dans la démarche et d'organiser leur territoire.

Sept EPCI se sont accordés sur un projet de périmètre de création d'un Syndicat Mixte Yonne Médian :

- **Communauté d'agglomération de l'auxerrois**, pour tout ou partie des communes de Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-Le-Carreau, Branches, Champs-Sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry-Le-Fort, Coulanges-La-Vineuse, Escamps, Escolives Sainte-Camille, Gurgy, Gy L'Evêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny-La-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-Le-Vineux, Saint-Georges-Sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Vincelles, Vincelottes.
- **Communauté de communes de l'Aillantais**, pour tout ou partie des communes de La Ferté-Loupière, Valravillon, Senan, Le Val d'Ocre, Les Ormes, Merry-la-Vallée, Sommecaise, Fleury-la-Vallée, Chassy, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Poilly-sur-Tholon, Montholon.
- **Communauté de communes de l'agglomération Migennoise**, pour tout ou partie des communes de Chichery, Migennes, Cheny, Charmoy, Bonnard, Bassou, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine.
- **Communauté de communes du Jovinien**, pour tout ou partie des communes de Sépeaux-Saint Romain, Cudot, La Celle-Saint-Cyr, Précy-sur-Vrin, Champlay, Chamvres, Béon, Paroy-sur-Tholon, Cézy, Joigny, Saint-Aubin-sur-Yonne, Looze, Brion, Villecien, Bussy-en-Othe, Saint-Julien-du-Sault.
- **Communauté de communes Armance et Serein**, pour tout ou partie des communes de Seignelay, Chemilly-sur-Yonne, Beaumont, Héry.
- **Communauté de communes Chablis villages et terroirs**, pour tout ou partie des communes de Vermenton, Saint-Cyr-les-Colons, Bazarnes, Courgis, Beine, Deux Rivières.
- **Communauté de communes Puisaye-Forterre**, pour tout ou partie des communes de Villiers-Saint-Benoît, Courson-les-Carières, Charny-Orée-de-Puisaye, Fouronnes, Toucy, Val-de-Mercy, Merry-Sec, Migé, Coulangeron, Diges, Leugny, Parly, Pourrain, Ouanne, Fontenay-sous-Fouronnes, Charentenay, Mouffy, Eglény, Beauvoir.

Il s'agira d'un syndicat mixte fermé, constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre intervenant dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Yonne et de ses affluents (ru de Saint Bris, ru de Quenne, ru de Sinotte, ru du cul de la bonde, ru de la fontaine au Seigneur, pour la rive droite ; ru de Genotte, ru de Vallan, ru de Baulche, ru de Varennes et ru des étangs, ru de la biche, ruisseau le Ravillon, ruisseau le Tholon, ru l'Ocre, et ruisseau le Vrin pour la rive gauche).

- 1. L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin versant ;
- 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sa création à compter du 1^{er} janvier 2018 est décidée par délibérations concordante de ces EPCI et est approuvée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Les règles de fonctionnement du Syndicat Mixte Yonne Médian sont définies dans ses statuts annexés.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CRÉE** le Syndicat Mixte Yonne Médian à compter du 1^{er} janvier 2018,
- **TRANSFERT** au Syndicat Yonne Médian l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018,
- **APPROUVE** les statuts du Syndicat Yonne Médian joints en annexe,
- **DESIGNE** les délégués représentant la Communauté de l'Auxerrois au sein du Syndicat Mixte Yonne Médian comme suit :
 - 3 Titulaires :
 - Nicolas SORET
 - Gérard VERGNAUD
 - Thierry LEAU
 - 3 Suppléants :
 - Rémi BICHEBOIS
 - Guy BOURRAS
 - Serge BLOUET
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

3.2) Ouverture dominicale des commerces de détail, pour l'année 2018

Délibération N° ADM/2017/81

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L3132-26 du code du travail, modifié par la loi Macron du 6 août 2015

Considérant la consultation réalisée par le maire de Joigny auprès des commerces concernés,

Considérant la saisine de la communauté de communes du Jovinien le 8 décembre 2017 par le Maire de Joigny qui souhaiterait autoriser l'ouverture des 8 dimanches suivants aux commerces relevant des codes NAF 4778 C et 4752 A :

- 26 août,
- 2 septembre,
- 11 novembre,
- 2, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018

Autoriser l'ouverture des 5 dimanches suivants aux commerces relevant du code NAF 4511 Z :

- 21 janvier,
- 18 mars,

- 17 juin,
- 16 septembre,
- 14 octobre 2018.

Autoriser l'ouverture des 5 dimanches suivants aux commerces relevant du code NAF 4771 Z et 4751 Z :

- 14 janvier,
- 1^{er} juillet,
- 16, 23 et 30 décembre 2018.

Précisons que cette demande n'est valable que pour la commune de Joigny et pour l'année 2018.

Il est donc proposé au conseil communautaire de donner un avis favorable à la demande de Monsieur le Maire de Joigny.

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

POUR : 43

CONTRE : 4 (Thierry LEAU, Emilie LAFORGE, Jacques COURTAT et Corinne BALLANTIER)

ABSTENTIONS : 2 (Yannick VILLAIN et Isabelle MICHAUD)

- **DONNE un avis conforme** à la demande du maire de Joigny.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

IV) ENVIRONNEMENT

4.1) Adoption du barème F - CITEO

Délibération N° ENV/2017/82

Rapporteur : M. Yannick VILLAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10, L.541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3, et R. 543-53 à R. 543-65,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du Code de l'Environnement (société SREP SA),

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'Environnement (SREP SA),

Considérant la commission « environnement », réunie le 27 novembre 2017,

Considérant la commission des « finances », réunie le 6 décembre 2017,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **OPTE** pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par Citéo (SREP SA) au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser le président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec CITEO (SREP SA), pour la période à compter du 1^{er} janvier 2018,

- **OPTE** pour la conclusion d'un contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par CITEO (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers et d'autoriser le Président à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec CITEO (SREP SA), pour la période à compter du 1^{er} janvier 2018,

- **OPTE** pour l'option de reprise suivante : **Option Filières** (enlèvement et recyclage garantie ; Prescription Techniques Minimales (PTM), prix garantie (> ou = à 0) et identique à toutes les collectivités. Recyclage en France ou pays limitrophes).
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les contrats de reprise de matériaux avec CITEO.

4.2) Règlement de facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères, à compter du 1^{er} janvier 2018

Délibération N° ENV/2017/83

Rapporteur : M. Yannick VILLAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2333-76, précise que les EPCI peuvent instituer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) calculée en fonction du service rendu, dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages, son produit devant couvrir l'ensemble des charges de l'ensemble du service,

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération n° ENV/2016/90 du 20 décembre 2016 relative à la mise en place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative à compter du 1^{er} janvier 2017, une année expérimentale et facturation à blanc,

Vu la délibération n° ENV/2017/66 du 26 septembre 2017 relative à l'institution de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la mise en place réelle de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères sera effective au 1^{er} janvier 2018, il est nécessaire d'établir un règlement de facturation,

Vu la réunion de la commission « environnement » en date du 27 novembre 2017,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement de facturation des déchets ménagers et assimilés annexé,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le dit règlement de facturation de la Redevance Incitative.

4.3) Grille tarifaire, nombre de levées incluses dans le forfait et coût de la levée supplémentaire de la redevance incitative, pour l'année 2018,

Délibération N° ENV/2017/84

Rapporteur : M. Yannick VILLAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2333-76, précise que les EPCI peuvent instituer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOMi) calculée en fonction du service rendu, dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages, son produit devant couvrir l'ensemble des charges de l'ensemble du service,

Vu la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération n° ENV/2016/90 du 20 décembre 2016 relative à la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative à compter du 1^{er} janvier 2017, une année expérimentale et facturation à blanc,

Vu la délibération n° ENV/2017/66 du 26 septembre 2017 relative à l'institution de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative à compter du 1^{er} janvier 2018,

1/ Les tarifs de la REOM Incitative et le nombre de levées ou de sacs compris dans le forfait à compter du 1^{er} janvier 2018

| | | PART FIXE | | | | TOTAL PART FIXE RI |
|---------------|------------------|----------------|----------------------------|----------------------------|-----------------|-----------------------|
| USAGERS C1 | volume bac / sac | Abonnement (a) | Part volume bac ou sac (b) | nombre de levées annuelles | Part levées (c) | (a)+(b)+(c) |
| | 80 L | 65 | 20 | 26 | 44 | 129 |
| | 120 L | 65 | 30 | 26 | 66 | 161 |
| | 180 L | 65 | 45 | 26 | 98 | 208 |
| | 240 L | 65 | 60 | 26 | 131 | 256 |
| | 660 L | 65 | 165 | 26 | 360 | 590 |
| | | | | nombre de sacs annuels | | |
| SACS | 30 L | 65 | 7,50 | 50 | 31,50 | 104 |
| | 50 L | 65 | 12,50 | 50 | 52,50 | 130 |

| | | PART FIXE | | | | TOTAL PART FIXE RI |
|---------------|------------------|----------------|----------------------------|----------------------------|-----------------|-----------------------|
| USAGERS C2 | volume bac / sac | Abonnement (a) | Part volume bac ou sac (b) | nombre de levées annuelles | Part levées (c) | (a)+(b)+(c) |
| | 80 L | 75 | 20 | 26 | 43,68 | 138 |
| | 120 L | 75 | 30 | 26 | 65,52 | 170 |
| | 180 L | 75 | 45 | 26 | 98,28 | 218 |
| | 240 L | 75 | 60 | 26 | 131,04 | 266 |
| | 660 L | 75 | 165 | 26 | 360,36 | 600 |
| | | | | nombre de sacs annuels | | |
| SACS | 30 L | 75 | 7,50 | 50 | 31,50 | 114 |
| | 50 L | 75 | 12,50 | 50 | 52,50 | 140 |

| | | PART FIXE | | | | TOTAL PART FIXE RI |
|---------------------------------|------------------|----------------|----------------------------|----------------------------|------------------------|-----------------------|
| RESIDENCES SECONDAIRES C1 | volume bac / sac | Abonnement (a) | Part volume bac ou sac (b) | nombre de levées annuelles | Part levées (c) | (a)+(b)+(c) |
| | 80 L | 65 | 20 | 12 | 20,16 | 105 |
| | 120 L | 65 | 30 | 12 | 30,24 | 125 |
| | 180 L | 65 | 45 | 12 | 45,36 | 155 |
| | 240 L | 65 | 60 | 12 | 60,48 | 185 |
| | | | | | nombre de sacs annuels | |
| | 30 L | 65 | 7,50 | 25 | 15,75 | 88 |
| | 50 L | 65 | 12,50 | 25 | 26,25 | 104 |

| | | PART FIXE | | | | TOTAL PART FIXE RI |
|---------------------------------|---------------------|-------------------|----------------------------------|----------------------------------|--------------------|-----------------------|
| | volume bac / sac | Abonnement (a) | Part volume bac ou sac (b) | nombre de levées annuelles | Part levées (c) | (a)+(b)+(c) |
| RESIDENCES SECONDAIRES C2 | 80 L | 75 | 20 | 12 | 20,16 | 115 |
| | 120 L | 75 | 30 | 12 | 30,24 | 135 |
| | 180 L | 75 | 45 | 12 | 45,36 | 165 |
| | 240 L | 75 | 60 | 12 | 60,48 | 195 |
| | | | | nombre de sacs annuels | | |
| | 30 L | 75 | 7,50 | 25 | 15,75 | 98 |
| | 50 L | 75 | 12,50 | 25 | 26,25 | 114 |

| | | PART FIXE | | | | TOTAL PART FIXE RI |
|-------------------------|------------|-------------------|----------------------------------|----------------------------------|--------------------|-----------------------|
| | volume bac | Abonnement (a) | Part volume bac ou sac (b) | nombre de levées annuelles | Part levées (c) | (a)+(b)+(c) |
| HABITAT COLLECTIF C1 | 80 L | 65 | 20 | 52 | 87,36 | 172 |
| | 120 L | 65 | 30 | 52 | 131,04 | 226 |
| | 180 L | 65 | 45 | 52 | 196,56 | 307 |
| | 240 L | 65 | 60 | 52 | 262,08 | 387 |
| | 660 L | 65 | 165 | 52 | 720,72 | 951 |

| | | PART FIXE | | | | TOTAL PART FIXE RI |
|-------------------------|------------|-------------------|----------------------------------|----------------------------------|--------------------|-----------------------|
| | volume bac | Abonnement (a) | Part volume bac ou sac (b) | nombre de levées annuelles | Part levées (c) | (a)+(b)+(c) |
| HABITAT COLLECTIF C2 | 240 L | 75 | 60,00 | 104 | 524,16 | 659 |
| | 260 L | 75 | 65,00 | 104 | 567,84 | 708 |
| | 340 L | 75 | 85,00 | 104 | 742,56 | 902 |
| | 360 L | 75 | 90,00 | 104 | 786,24 | 951 |
| | 500 L | 75 | 125,00 | 104 | 1 092,00 | 1 292 |
| | 640 L | 75 | 160,00 | 104 | 1 397,76 | 1 633 |
| | 660 L | 75 | 165,00 | 104 | 1 441,44 | 1 681 |
| | 770 L | 75 | 192,50 | 104 | 1 681,68 | 1 949 |

| | | PART FIXE | | | | TOTAL PART FIXE RI |
|----------------------|------------|-------------------|----------------------------------|----------------------------------|--------------------|-----------------------|
| PROFESSIONNELS C1 | volume bac | Abonnement (a) | Part volume bac ou sac (b) | nombre de levées annuelles | Part levées (c) | (a)+(b)+(c) |
| | 660 L | 78 | 165,00 | 52 | 720,72 | 964 |
| | 240 L | 78 | 60,00 | 52 | 262,08 | 400 |
| | 180 L | 78 | 45,00 | 52 | 196,56 | 320 |
| | 120 L | 78 | 30,00 | 52 | 131,04 | 239 |
| | 80 L | 78 | 20,00 | 52 | 87,36 | 185 |
| | | | | nombre de sacs annuels | | |
| | 30 L | 78 | 7,50 | 50 | 31,50 | 117 |
| | 50 L | 78 | 12,50 | 50 | 52,50 | 143 |

| | | PART FIXE | | | | TOTAL PART FIXE RI |
|----------------------|------------|-------------------|----------------------------------|----------------------------------|--------------------|-----------------------|
| PROFESSIONNELS C2 | volume bac | Abonnement (a) | Part volume bac ou sac (b) | nombre de levées annuelles | Part levées (c) | (a)+(b)+(c) |
| | 660 L | 88 | 165,00 | 104 | 1 441,44 | 1 694 |
| | 240 L | 88 | 60,00 | 104 | 524,16 | 672 |
| | 180 L | 88 | 45,00 | 104 | 393,12 | 526 |
| | 120 L | 88 | 30,00 | 104 | 262,08 | 380 |
| | 80 L | 88 | 20,00 | 104 | 174,72 | 282 |
| | | | | nombre de sacs annuels | | |
| | 30 L | 88 | 7,50 | 50 | 31,50 | 127 |
| | 50 L | 88 | 12,50 | 50 | 52,50 | 153 |

2/ Le nombre de levées ou de sacs compris dans le forfait à compter du 1^{er} janvier 2018

➤ Pour les usagers, professionnels, habitats collectifs et résidences secondaires dotés en bac

. grille « usagers » (C1 –collecte 1 fois/semaine- et C2 -collecte 2 fois/semaine-): 26 levées annuelles

. grille « résidences secondaires » (C1 et C2) : 12 levées annuelles

. grilles « habitats collectifs »

. C1 : 52 levées annuelles

. C2 : 104 levées annuelles

. grilles « les professionnels »

. C1 : 52 levées annuelles

. C2 : 104 levées annuelles

➤ les usagers, habitats collectifs et résidences secondaires dotés en sacs, compris dans le forfait pour 2018

. grilles « usagers » C1 et C2 : 2 rouleaux par an, soit de 30 l, soit de 50 l

. grilles « résidences secondaires » C1 et C2 : 1 rouleau par an, soit de 30 l, soit de 50 l

. grilles « les professionnels », C1 et C2 : 2 rouleaux par an, soit de 30 l, soit de 50 l.

3/ Le coût des levées supplémentaires

| PART VARIABLE | |
|-----------------------|--|
| volume bac | Coût de la levée supplémentaire € |
| 80 L | 3 |
| 120 L | 4 |
| 180 L | 6 |
| 240 L | 8 |
| 260 L | 9 |
| 340 L | 11 |
| 360 L | 12 |
| 500 L | 16 |
| 640 L | 21 |
| 660 L | 22 |
| 770 L | 25 |
| volume Sac | Coût d'un rouleau de sacs supplémentaires € |
| 30 L | 25 |
| 50 L | 41 |

Considérant la commission « environnement », réunie le 27 novembre 2017,

Considérant la commission des « finances » réunie le 6 décembre 2017,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

POUR : 48

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1 (Gilles-Maxime POIBLANC)

- **APPROUVE** les grilles tarifaires ci-dessus,
- **APPROUVE** les seuils minima de levées et de rouleaux de sacs inclus dans le forfait ci-dessus,
- **APPROUVE** le tarif des levées supplémentaires,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

V) FINANCES

5.1) Autorisation de créer une ligne de trésorerie au budget annexe « ordures ménagères », suite à l'institution de la redevance incitative, à la place de la TEOM, année 2018

Délibération N° FIN/2017/85

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu le code générale des collectivités territoriales,

Considérant l'institution de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères, à la place de la TEOM, à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à la délibération n° ENV/2017/66 du 26 septembre 2017,

Considérant l'émission des factures à chaque semestre, c'est-à-dire en juillet pour le 1^{er} semestre et en janvier pour le 2^{ème} semestre,

Considérant le besoin de trésorerie pour faire face aux dépenses du budget annexe « ordures ménagères »,

Considérant que cette ligne de trésorerie sera créée pour une année,

Considérant le montant de cette ligne de trésorerie à 1 500 000 €,

Considérant la commission des « finances », réunie le 6 décembre 2017,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la création de cette ligne de trésorerie, d'un montant de 1 500 000 €, pour une année,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

VI) ENVIRONNEMENT

6.1) Attribution du marché : enlèvement et traitement des déchets en provenance des déchèteries

Délibération N° ENV/2017/86

Rapporteur : M. Jean-Pierre BAUSSART

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord du conseil des maires, réuni le 6 décembre 2017,

Vu l'avis favorable des membres de la commission d'appel d'offres, réunie le 13 décembre 2017,

Considérant la nécessité de renouveler ce marché pour une durée de 3 ans + 1 an renouvelable,

Considérant que le montant annuel estimé pour ce marché est de 380 274 € et qu'il est conforme à l'estimation préalable à la consultation,

Considérant que le marché est décomposé en 3 lots :

- Lot 1 : enlèvement et traitement des déchets non dangereux
- Lot 2 : enlèvement et traitement de la ferraille
- Lot 3 : enlèvement et traitement des déchets dangereux hors ECODDS

Considérant que l'attribution de ce marché est conforme à l'avis de la Commission d'appel d'offres,

Considérant que le marché est attribué aux entreprises, énumérées ci-dessous :

- Lot 1 : Entreprise SUEZ
- Lot 2 : Entreprise ASTRADDEC
- Lot 3 : Entreprise COVED

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'attribution de ce marché.

6.2) Avenant n° 3 au marché de « tri et conditionnement des déchets recyclables issus de la collecte en porte à porte »

Délibération N° ENV/2017/87

Rapporteur : M. Yannick VILLAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 20, 22, 25 et 57 à 58 du Code des Marchés Publics relatifs aux avenants et à la procédure d'appel d'offres ouvert,

Vu la délibération du 6 novembre 2014 attribuant le marché à la **société SOREPAR**,

Vu la délibération du 17 février 2016 relative à l'avenant n°1,

Vu la délibération du 15 juin 2016 relative à l'avenant n°2,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes du Jovinien a passé un appel d'offres ouvert en 2014 pour le tri et le conditionnement des déchets recyclables issus de la collecte en porte à porte (AO2014/02),

Considérant que le prestataire est la société SOREPAR,

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 13 décembre 2017,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la prolongation du marché pour une durée de 3 mois par la signature d'un avenant,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes pièces administratives relatives à cet avenant.

VII) FINANCES

7.1) Approbation des montants de la Dotation de Solidarité Communautaire 2017

Délibération N° FIN/2017/88

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

Considérant les charges de centralité dans le domaine de la culture, du sport et des centres de loisirs/MJC (subventions versées aux associations dans les domaines précités,) et les coûts des structures,

Considérant le souhait d'appliquer les critères de répartition de la DSC de la façon suivante :

- la part potentiel financier à hauteur de 26 % -inversement proportionnel-,

- La population à hauteur de 25 %,

- Les charges de centralité dans les domaines de la culture et du sport à hauteur de 49 %,

Considérant qu'il est décidé d'une enveloppe de 130 000 €,

Considérant le tableau annexé,

Considérant la réunion de la commission des « finances » en date du 6 décembre 2017,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la répartition conformément au tableau annexé pour l'année 2017,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2017,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette DSC.

7.2) Révision de l'attribution de compensation 2017

Délibération N° FIN/2017/89

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts 1609 nonies C prévoyant les conditions d'institution de l'Attribution de Compensation,

Vu la délibération en date du 20 juin 2017, n° FIN/2017/44 portant sur le montant des attributions de compensation de l'année 2017,

Considérant que ces attributions de compensation prenaient en compte l'étalement sur 2 années (2017 et 2018) des rôles supplémentaires perçus par les communes au titre de l'année précédant leur intégration à la CCJ,

Considérant le total des rôles supplémentaires à reverser aux communes est de 380 509 €, dont 302 073 € à la commune de Saint-Julien-du-Sault,

Considérant la nécessité de limiter l'impact du reversement de ces rôles supplémentaires sur la capacité d'autofinancement de la CCJ pour les années 2017 et 2018, il est proposé d'étaler le reversement de la somme de 302 073 € à la commune de Saint-Julien-du-Sault sur 4 ans, comme suit :

En 2017 : 75 519 € au lieu de 151 037 €, soit une diminution de 75 518 €

En 2018 : 75 519 € au lieu de 151 036 €

En 2019 : 75 518 €

En 2020 : 75 517 €.

Considérant l'attribution de compensation globale due à la commune de Saint-Julien-du-Sault pour l'année 2017 est donc ramenée de 1 781 841 € à 1 706 323 €.

Considérant les attributions de compensations 2017 dues aux autres communes ne sont pas modifiées (pour mémoire) :

| Communes | AC 2017 |
|-----------------------|--------------------|
| Béon | 1 542 € |
| Champlay | 39 985 € |
| Looze | 1 628 € |
| Bussy en Othe | 20 232 € |
| Joigny | 2 088 302 € |
| St Aubin sur Yonne | 8 736 € |
| Brion | 78 521 € |
| Chamvres | 125 080 € |
| la Celle St Cyr | 90 060 € |
| Cézy | 154 674 € |
| Paroy sur Tholon | 35 310 € |
| St Martin d'Ordon | 15 796 € |
| Sépeaux/st Romain | 197 651 € |
| Précy sur Vrin | 113 035 € |
| Cudot | 108 371 € |
| Verlin | 47 166 € |
| Saint Julien du Sault | 1 706 323 € |
| Villevallier | 128 304 € |
| Totaux | 4 960 716 € |

Considérant la réunion de la commission des « finances », le 6 décembre 2017,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le reversement de la somme de 302 073 € à la commune de Saint-Julien-du-Sault sur 4 ans, comme suit :

En 2017 : 75 519 € au lieu de 151 037 €, soit une diminution de 75 518 €

En 2018 : 75 519 € au lieu de 151 036 €

En 2019 : 75 518 €

En 2020 : 75 517 €.

- **DIT** que l'attribution de compensation globale due à la commune de Saint-Julien-du-Sault pour l'année 2017 est donc ramenée de 1 781 841 € à 1 706 323 €.

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à cette attribution de compensation.

7.3) Décision modificative n°3 du budget principal 2017

Délibération N° FIN/2017/90

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu la délibération en date du 16 février 2017, n° FIN/2017/08 portant sur le vote du budget primitif, exercice 2017,
Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget primitif 2017, comme suit :

Section de fonctionnement

| Dépenses | | Propositions | Recettes | | Propositions |
|--------------|---|------------------|--------------|--|------------------|
| Chap 014 | Atténuations de produits | -75 518,00 | Chap 70 | Produits des services et du domaine | 19 000,00 |
| Art 739211 | Attributions de compensation : Etalement sur 4 ans au lieu de 2 ans du complément d'AC dû à ST Julien-du-Sault pour les rôles supplémentaires de fiscalité | -75 518,00 | Art 70878 | Remboursement par le PETR Nord Yonne de frais de personnel (chargé de mission) | 19 000,00 |
| Chap 012 | Charges de personnel | 23 000,00 | | | |
| Art 64131 | Rémunérations | 23 000,00 | | | |
| Chap 011 | Charges à caractère général | 71 518,00 | | | |
| Art 6188 | Divers pour imprévus | 71 518,00 | | | |
| Total | | 19 000,00 | Total | | 19 000,00 |

Section d'investissement

Néant

Considérant la réunion de la commission des finances en date du 6 décembre 2017,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les écritures comptables ci-dessus,

- **autorise** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

7.4) Décision modificative n°3 du budget annexe « ordures ménagères » 2017

Délibération N° FIN/2017/91

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu la délibération en date du 16 février 2017, n° FIN/2017/09 portant sur le vote du budget annexe « ordures ménagères », exercice 2017,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget annexe « ordures ménagères » 2017, comme suit :

section fonctionnement

| Dépenses | | Propositions | Recettes | | Propositions |
|---------------------------|-----------------------------|---------------------|---------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| Chap 012 | Charges de personnel | 3 000,00 | Chap 70 | Produits des services, ventes | 3 000,00 |
| 6218 | Intérim | 50 000,00 | 7078 | Ventes de composteurs | 3 000,00 |
| 6188 | Frais divers | -47 000,00 | | | |
| Total des dépenses | | 3 000,00 | Total des recettes | | 3 000,00 |

section investissement

néant

Considérant la réunion de la commission des finances en date du 6 décembre 2017,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les écritures comptables ci-dessus,

- **autorise** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

7.5) Décision modificative n°3 du budget annexe « piscine » 2017

Délibération N° FIN/2017/92

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu la délibération en date du 16 février 2017, n° FIN/2017/10 portant sur le vote du budget annexe « piscine », exercice 2017,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget annexe « piscine » 2017, comme suit :

Section de fonctionnement

| Dépenses | | Propositions | Recettes | | Propositions |
|-----------------|------------------------------------|-------------------|--------------|--|--------------|
| Chap 012 | Charges de personnel | 23 000,00 | | | |
| Art 64111 | Rémunérations | 23 000,00 | | | |
| Chap 011 | Charges à caractère général | -23 000,00 | | | |
| Art 60612 | Gaz- Electricité | -23 000,00 | | | |
| Total | | 0,00 | Total | | 0,00 |

Section d'investissement

Néant

Considérant la réunion de la commission des finances en date du 6 décembre 2017,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les écritures comptables ci-dessus,

- **autorise** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

7.6) Versement d'une avance sur la subvention 2018 versée à l'office de tourisme intercommunale de Joigny et du Jovinien

Délibération N° FIN/2017/93

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 novembre 2016 portant sur le transfert de la compétence « tourisme » à la Communauté de Communes du Jovinien,

Vu la délibération du 20 décembre 2016 créant un office de tourisme intercommunal au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien aura à verser, pour l'année 2018, une subvention d'équilibre à l'EPIC de l'office de tourisme,

Considérant que l'EPIC de l'office de tourisme aura besoin de trésorerie pour payer ses dépenses de début d'année 2018, avant le vote de ladite subvention d'équilibre,

Considérant la réunion de la commission des « finances », le 6 décembre 2017,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VERSE** à l'EPIC de l'office de tourisme une avance maximale de 30 000 € au début d'année 2018, à valoir sur sa subvention d'équilibre au titre de l'année 2018,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette avance.

7.7) Réalisation d'un emprunt pour le financement des investissements de l'année 2017

Délibération N° FIN/2017/94

Rapporteur : M. Christian ROTILIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin d'assurer le financement des dépenses d'investissement de l'année 2017, il est nécessaire de recourir à l'emprunt,

Considérant le montant de l'emprunt de 1 300 000 € auprès de la Caisse d'Epargne.

Considérant les caractéristiques de cet emprunt :

- Durée : 20 ans
- Taux : livret A + marge 0,20%
- Echéances semestrielles
- Frais de dossier : 0,07 %
- Déblocage des fonds : possible sur 6 mois en 3 fois
- Remboursement anticipé : Partiel ou total à chaque échéance moyennant une indemnité de 3% du capital remboursé.
- Calcul des intérêts : Préfixés (base exacte/360)

Considérant la réunion de la commission des « finances », le 6 décembre 2017,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du Vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

POUR : 48

CONTRE :

ABSTENTIONS : 1 (Gilles-Maxime POIBLANC)

- **ACCEPTÉ** de contracter un emprunt d'un montant de 1 300 000 €,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à cet emprunt.

VIII) URBANISME

8.1) Avenant n°3 de la convention avec la Région – enveloppe dédiée à la cohésion sociale pour la période 2018-2020

Délibération N° URB/2017/95

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Joviniens,

Vu la délibération en date du 26 juin 2016 approuvant la convention régionale de cohésion sociale et urbaine,

Vu la signature de la convention le 8 septembre 2015,

Vu la délibération du 11 mai 2016, n° ADM/2016/20 relative à l'avenant n°1,

Vu la délibération du 26 septembre 2017, n° URB/2017/74 relative à l'avenant n°2,

Considérant le besoin de flécher les actions qui s'inscrivent dans la politique régionale en faveur des actions et animations de cohésion sociale pour les quartiers d'intérêt régional et local,

Considérant que l'avenant n°3 en annexe permet d'acter l'enveloppe de 15 000 € par an sur la période 2018- 2020,

Considérant que l'enveloppe n'est pas fongible d'une année sur l'autre,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** les termes de cet avenant n°3 à la convention régionale de cohésion sociale et urbaine,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer cet avenant et tout document relatif à ce dossier.

8.2) Nouvelle signature du protocole de préfiguration ANRU

Délibération N° URB/2017/96

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au Nouveau Programme Nationale de Renouvellement Urbain (NPNRU) du 16 juillet 2015,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2015, n° HAB/2015/78 qui approuve le projet du protocole de préfiguration du renouvellement urbain de la ville de Joigny,

Vu la signature du protocole de préfiguration le 11 mars 2016,

Vu les plans de financement des opérations figurant en annexe du protocole de préfiguration figurent dans les tableaux ci-dessous :

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Base de financement | Subvention ANRU | Subvention CDC | Collectivités (CCJ+Ville) |
|------------------------|------------------|---------------------|----------------------|---------------------|---------------------------|
| Chef de projet PRU | CCJ | 57 500 € | 20 000 € (34,78%) | 8 750 € (15,22%) | 28 750€ (50%) |

| Libellé de l'opération | Maître d'ouvrage | Base de financement | Subvention ANRU | Subvention Anah | Subvention CDC | Collectivités (CCJ+Ville) |
|--------------------------|------------------|---------------------|----------------------|-------------------|----------------------|---------------------------|
| Etude globale sur la CCJ | CCJ | 120 000 € | 40 000 € (33,33%) | 36 000 € (30%) | 20 000 € (16,67%) | 24 000 € (20%) |

Considérant que le protocole de préfiguration doit à nouveau être signé suite à des modifications du document,

Considérant que la date de fin du document a été modifiée afin de percevoir les crédits alloués aux opérations ci-dessus,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 6 décembre 2017,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de ce protocole, en annexe,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer ce protocole et tout document relatif à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Président de la Communauté de Communes
du Jovinien



Nicolas SORET

Affichage le 20.12.2017
Jusqu'au